REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_98_RH

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTGERON

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°24/98**

Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police municipale – Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de décembre à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 06 décembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

MAIRIE DE MONTGERON - ESSONNE

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. FERRIER, Mme NICOLAS, M. GOURY, Mme DOLLFUS, M. CORBIN, Mme GARTENLAUB, M. LEROY, M. KNAFO, M. LE TADIC, Mme NOURRY, M. NOEL, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, M. MATTENET, Mme MORIN, M. MAGADOUX, Mme CARLOS, Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, M. LE MEUR, Mme GUERY, M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, M. CROS, Mme NADJI, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC (jusqu'à la délibération 24/101)

Absents ayant donné procuration :

Mme RAUNIER ayant donné procuration à Mme GARTENLAUB
Mme PLECHOT ayant donné procuration à Mme DOLLFUS
M. DUROVRAY ayant donné procuration à Mme CARILLON
M. SALL ayant donné procuration à M. GOURY
M. SOUMARE ayant donné procuration à M. LEROY
Mme DE SOUZA ayant donné procuration à M. FERRIER

Absent : M. MILOSEVIC (à partir de la délibération 24/102)

Mme GUERY a été élue secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_98_RH

DÉLIBÉRATION N°24/98

OBJET : INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE – INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Vu le Code général des collectivités,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 et L714-13 1,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale qui, conformément à l'article 8 du décret précité, sera abrogé à compter du 1er janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 12 décembre 2024,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
Á l'unanimité,

DÉCIDE D'abroger, à compter du 1er janvier 2025, toutes les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire des agents de la police municipale.

DÉCIDE D'instaurer, à compter du 1er janvier 2025, le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-après.

Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_98_RH

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, versée mensuellement et proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel
Chefs de service de police municipale	32%
Agent de police municipale	30%

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'ISFE est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois appréciés selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité éventuelle d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité,
- La valeur professionnelle de l'agent,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe,
- La contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- L'implication dans les projets du service ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le Conseil municipal détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

- 50 % du plafond annuel défini pour le cadre d'emplois de chefs de service de police municipale
- 30 % du plafond annuel défini au même article pour les agents de police municipale

Cadre d'emplois	Montant annuel maximum	Montant mensuel maximum
Chefs de service de police municipale	7 000 €	50% = 291.67 €
Agent de police municipale	5 000 €	30% = 125,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241216-DCM24_98_RH

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Dans l'hypothèse où le nouveau montant indemnitaire mensuel global (part fixe et première part variable comprise) perçu par le fonctionnaire déjà en fonction au sein de la collectivité est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.
Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50%, dans la limite du montant annuel maximum retenu mentionné ci-avant.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Modalités d'attribution

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Le versement de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement conformément à la réglementation en vigueur.

DÉCIDE De conserver à l'identique les montants perçus par les agents au titre du régime indemnitaire antérieur.

DÉCIDE De verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable) et que les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE DE MONTGERON ESSONNE

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France